ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.213

Portant autorisation du Maire à l'Association « L'Epinette » d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de l'inauguration de leur local

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

VU Les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;
VU Les Arrêtés Préfectoraux N° 640-86 du 02 juin 1986 relatif aux zones protégées et N° 2006-23-98 du 25 octobre 2006 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants en Haute-Savoie ;
VU L'arrêté Préfectoral N° 2010-1871 du 19 juillet 2010 modifié par l'Arrêté Préfectoral N° 2010-2532 du 17 septembre 2010 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie ;
VU L'Arrêté Préfectoral N° BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;
VU La demande formulée par l'Association « L'Epinette » dont le siège social est situé au 129 Route de chez Barthoux à Faverges-Seythenex.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de l'association « L'Epinette » à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **L'association « L'EPINETTE »**
est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à :
Parking du foyer rural de Seythenex
le : ***samedi 30 mai 2026 de 09 heures 30 à 17 heures 00***
à l'occasion de l'inauguration de leur local.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral n° BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Mairie de Faverges-Seythenex
98 rue de la République - BP 62 - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX
Tél. 04 50 32 57 57 - Fax 04 50 32 57 58 - mairie@faverges.fr
Ville de Faverges-Seythenex
www.faverges-seythenex.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : 29 MAI 2026 Notifié à l'intéressé(e) le :	Fait le 07 mai 2026, Par délégation du Maire de Faverges-Seythenex, Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX 74210 (Hte Savoie) **Nathalie SURY** **Adjointe au Maire**

Destinataires :

* Préfecture	1
* Gendarmerie	1
* Direction Générale des Services	1
* Police Municipale	1
* Registre	1
* L'association « l'Epinette »	1
* Service DESCCA	1